



Québec, le 14 juillet 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Lieu de fourniture - Produits alimentaires
N/Réf. : 15-027263-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] quant à la détermination du lieu de fourniture à l'égard de la vente de produits alimentaires.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) vend des produits alimentaires à un client situé ***** (au Canada, hors du Québec).
2. La cueillette de la marchandise se fait au Québec.
3. Votre client a signé un contrat avec un transporteur indépendant.
4. Société contacte directement le transporteur afin de lui donner un rendez-vous pour la cueillette de la marchandise.
5. Le transporteur facture directement votre client.
6. Votre client paye le transporteur pour les services rendus.
7. Votre client déduit directement sur vos factures le montant payé au transporteur.

Interprétation demandée

Vous souhaitez une interprétation de notre part afin de déterminer le lieu de fourniture de la marchandise aux fins de l'application des taxes.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

La fourniture taxable (autre que détaxée) d'un bien meuble corporel qui est effectuée au Canada est assujettie soit à la TPS au taux actuel de 5 %, soit à la taxe de vente harmonisée (TVH), dont le taux est présentement de ***** % ***** , dans le cas où la fourniture est effectuée dans cette province participante.

Règles sur le lieu de fourniture

Pour une fourniture effectuée au Canada, il doit être déterminé, aux fins de l'application de la TVH, si cette fourniture est effectuée dans une province participante. À cet égard, l'article 144.1 de la LTA prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX de la LTA. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province. Par ailleurs, les fournitures effectuées au Canada qui ne sont pas effectuées dans une province participante sont réputées effectuées dans une province non participante.

En vertu de l'article 1 de la partie II de l'annexe IX de la LTA, la fourniture par vente d'un bien meuble corporel est effectuée dans une province si le fournisseur le livre à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition. Cette règle est toutefois sujette à l'application de la règle de la livraison réputée prévue à l'article 3 de la partie II de l'annexe IX de la LTA, qui prévoit :

« 3. Pour l'application de la présente partie et de la partie VII, un fournisseur est réputé livrer un bien dans une province donnée et ne pas le livrer dans une autre province si, selon le cas :

- a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;
- b) il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée. ».

[Nos soulignements]

L'application de l'alinéa 3a), plus particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si un fournisseur a chargé un transporteur, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien, fait appel à une appréciation des faits et circonstances propres à chaque cas, en tenant compte, notamment, des ententes écrites ou verbales entre les parties.

La question qui se pose est de savoir si Société a retenu les services d'un transporteur pour le compte de l'acquéreur, son client. L'expression « dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur » signifie que le fournisseur a contracté avec un transporteur public ou un consignataire à la demande de l'acquéreur. Le contrat de transport étant un contrat consensuel, c'est-à-dire résultant du simple accord de volonté des contractants, ce sont donc les faits et les circonstances propres à chaque cas qui permettront de déterminer qui a retenu les services du transporteur.

L'application de l'alinéa 3a) se limite au cas où le fournisseur retiendrait les services d'un transporteur étant donné que la présomption n'est censée s'appliquer que lorsque le service de livraison est fourni par le transporteur à l'acquéreur. Si l'acquéreur retient lui-même les services d'un transporteur public sans la participation du vendeur, la présomption de l'article 3a) ne trouve pas application.

En l'espèce, selon les informations que vous nous avez transmises, votre client a retenu un service de transport pour la marchandise. Un contrat écrit est intervenu avec ce transporteur. Votre client a fait les arrangements nécessaires pour prendre possession de la marchandise. Le transporteur facture votre client et celui-ci paye le transporteur pour les services rendus. Société ne fait que joindre directement le transporteur pour faciliter la logistique du transport. Société prend un rendez-vous avec le transporteur pour la cueillette de la marchandise. La façon dont les frais de transport sont payés n'est pas déterminante en soi. Ils peuvent être facturés par le fournisseur ou le transporteur à l'acquéreur. Le fait que le fournisseur rembourse les frais de transport à l'acquéreur n'est également pas déterminant.

Ainsi, selon les faits tels qu'exposés, la présomption de l'alinéa 3a) ne trouve pas application afin de réputer la livraison des biens vendus par Société comme ayant lieu dans la province où sont expédiés les biens puisque nous considérons que votre client a retenu les services du transporteur.

Par conséquent, en vertu de l'article 1 de la partie II de l'annexe IX de la LTA, la fourniture taxable par vente des biens effectuée par Société est réputée effectuée dans une province non participante, soit le Québec, et est donc assujettie à la TPS conformément au paragraphe 165(1) de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

La fourniture sera réputée effectuée au Québec en vertu de l'application de l'article 22.7 et du paragraphe 1° de l'article 22.9 de la LTVQ. Elle sera par conséquent assujettie à la TVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes